

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR REMY MEURY, DÉPUTÉ (VERT ET CS-POP), INTITULÉE « FOURNISSEURS DE SERVICES POUR L'ÉTAT : LES ENTREPRISES CANTONALES FAVORISÉES ? » (N° 2976)

Lors de l'étude du budget 2018, il est apparu que l'entreprise GRAPHAX fournissait les appareils multifonctions pour l'APEA. Le Parlement ayant accepté des interventions proposant des mesures pour venir en aide aux commerces jurassiens (postulats 374, 376 et 1200a), le député est surpris par cette réalité, estimant que des sociétés ou commerces jurassiens sont en mesure d'assurer ce service.

Cela étant, le Gouvernement répond comme suit à la question qui lui est posée :

Quels critères sont déterminants pour choisir une entreprise hors canton pour fournir des prestations que des sociétés ou commerces jurassiens sont en mesure d'assurer, et qui, contrairement aux entreprises non jurassiennes, assurent une réelle proximité de ses services, créent des emplois dans le canton et paient des impôts dans le Jura ?

La législation sur les marchés publics peut apparaître contraignante et formaliste s'agissant des procédures à respecter. Elle a parfois pour effet que des entreprises jurassiennes voient leur offre écartée au profit d'entreprises d'autres cantons. Elle permet cependant une saine concurrence, qui contribue à l'utilisation rationnelle et judicieuse des deniers publics. En outre, l'Accord intercantonal sur les marchés publics permet aux entreprises jurassiennes d'obtenir des marchés dans d'autres cantons. Le Gouvernement jurassien entend dès lors respecter la législation sur les marchés publics, ainsi qu'il l'a relevé dans sa réponse du 23 février 2017 à question écrite no 2872.

Une estimation de la valeur du marché détermine la procédure applicable (de gré à gré, sur invitation, sélective ou ouverte). Les offres déposées font ensuite l'objet d'une évaluation selon plusieurs critères. Le prix constitue l'un des critères déterminants selon la jurisprudence, à hauteur de 20% au minimum, mais d'autres éléments peuvent entrer en considération, par exemple les références du soumissionnaire, son expérience, les éventuelles solutions innovantes qu'il propose. La localisation du soumissionnaire ne constitue cependant pas un critère qui peut être pris en considération lors de l'évaluation des offres – sous réserve de quelques cas très particuliers.

S'agissant des appareils multifonctions pour l'impression et la numérisation évoqués dans la question, la valeur du marché imposait le choix de la procédure ouverte. Cinq soumissionnaires ont envoyé leur offre dont la société René Faigle à Lonay, société mère de Tibo SA à Porrentruy. Six critères d'adjudication ont été pris en compte. La société Graphax SA a obtenu la meilleure note. Ce marché public lancé le 30 novembre 2016 permettra à l'Etat jurassien d'économiser environ 150'000 francs sur toute la durée du contrat qui est de 4 ans. Quant à la proximité des services offerts, ce point est réglé dans le cahier des charges qui précise que le dépannage doit s'effectuer dans les quatre heures qui suivent la demande d'intervention.

Delémont, le 27 mars 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme



Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'Etat